



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ

DP2 Gestion collective

Réf. : 2022-DSDEN78-37

Chef de service : Éric GROBBEN
Affaire suivie par : Geneviève GINALHAC
☎ : 01.39.23.60.24
Mél : ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
A	78		Gds. Etabls. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
A	78 - SEGPA		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	Écoles		
A	78	A	78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4
Annexe p.
Total p.4

Guyancourt, le 15 novembre 2022

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale des Yvelines

à

Mesdames et messieurs les directeurs
adjoints chargés de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs
d'écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

s/c de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de circonscription

Objet : Liste d'aptitude des directeurs d'école à deux classes et plus -
rentrée 2023

Référence(s) :

- Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ;
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié ;
- Note ministérielle n° 2002-023 du 29 janvier 2002 parue au BO n° 6 du 7 février 2002 relative au recrutement, nomination et mouvement des directeurs d'école ;
- Note de la DGRH B1-3 en date du 13 octobre 2022 relative aux nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école.

POINTS CLES :

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

NOUVEAUTES :

Condition générale d'inscription : justifier de trois années d'enseignement ou d'une année au mois d'exercice de la fonction de directeur d'école et d'avoir suivi la formation de directeur d'école

CALENDRIER :

- Transmission des dossiers d'inscription à l'IEN :
avant le **16 décembre 2022**
- Transmission à la DSDEN – DP2 Gestion collective :
avant le **06 janvier 2023**
- Entretiens : du **06 mars 2023 au 10 mars 2023**

CONTACT en cas de difficultés :

Geneviève GINALHAC – ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

En revanche, la direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles, nommé dans cet emploi et pouvant être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement.

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école :

1° Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;

2° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;

3° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

4° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont été nommés par intérim dans les fonctions de directeurs d'école pour la durée d'une année scolaire, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;

Je vous informe que toute demande qui n'aura pas été visée par l'IEN ou hors délai sera rejetée.

I - Conditions d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école maternelle ou élémentaire

Nouveau

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent justifier d'une part, au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie (septembre 2023), **d'au moins trois ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire**, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement **et**, d'autre part, **ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école**.

Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires sont pris en compte. En revanche la période de formation des stagiaires à l'INSPE n'est pas prise en compte.

Les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits, sur leur demande, sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire, sans que la condition d'ancienneté de service de deux ans puisse leur être opposée.

II - Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude :

1/ Les enseignants qui sollicitent une première inscription, ou qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans et n'ont pas exercé en tant que directeur depuis

→ Ces enseignants renseigneront **l'annexe 1** « Première inscription » (ou inscription de plus de 3 ans) et seront convoqués pour un entretien.

2/ Les enseignants nommés par intérim pour l'année scolaire 2022-2023

→ Ces enseignants devront renseigner **l'annexe 2** : « adjoint faisant fonction de directeur » (Directeur par intérim pour la durée de l'année scolaire en cours).

- Si l'avis de l'IEN est favorable : les candidats sont alors dispensés de commission départementale d'entretien et inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude prenant effet au 1^{er} septembre 2023 ;

- Si l'IEN souhaite un passage devant la commission : le candidat se présentera devant la commission départementale d'entretien.

3/ Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude depuis la rentrée 2020 qui n'ont pas exercé ces fonctions durant trois années complètes (demande de renouvellement d'inscription)

Ces instituteurs et professeurs des écoles ont été inscrits sur la liste d'aptitude en 2020 et n'ont exercé en tant que directeur qu'un ou deux ans durant les trois années. Pour être inscrits sur la liste d'aptitude et demander une direction au prochain mouvement :

→ Ces enseignants devront renseigner l'**annexe 3** « renouvellement ».

- Si l'avis de l'IEN est favorable : les candidats sont alors dispensés de commission départementale d'entretien et inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude prenant effet au 1^{er} septembre 2023 ;

- Si l'IEN souhaite un passage devant la commission : le candidat se présentera devant la commission départementale d'entretien.

4/ Les enseignants déjà inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département et affectés dans les Yvelines

Ces enseignants se feront connaître par le biais de l'imprimé ci-dessous et seront inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude des Yvelines.

→ Ces enseignants devront renvoyer l'**annexe 4** - Confirmation inscription Yvelines

Les enseignants inscrits ou réinscrits au titre des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 sont également inscrits de plein droit pour l'année scolaire 2023-2024 et n'ont donc pas à solliciter une demande d'inscription.

III - Calendrier et Procédure

A- Calendrier

Les candidats doivent retirer et déposer un dossier de demande d'inscription sur la liste d'aptitude auprès du secrétariat de Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de leur circonscription :

- Retrait : du lundi 21 novembre au vendredi 25 novembre 2022
- Dépôt : du lundi 12 décembre au vendredi 16 décembre 2022

B- Organisation des entretiens et passage devant la commission

Les entretiens auront lieu du lundi 06 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023.

Les candidats seront informés de la date et de l'heure de l'entretien en consultant leur messagerie académique à **compter du mercredi 15 février 2023** (ce message vaudra convocation et devra être présenté lors de l'entretien).

Les entretiens sont destinés à éclairer la commission départementale sur les motivations du candidat, ses pratiques pédagogiques, ses aptitudes relationnelles, ses connaissances relatives à l'institution scolaire (il s'agit de répondre à des questions simples ne faisant pas appel à des compétences particulières, qui devront être acquises pendant la formation prévue).

Le référentiel métier des directeurs d'école (circulaire n° 2014-163 du 1/12/2014 et loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021) précise leurs missions et fonction. Sa consultation permet aux candidats de mieux prendre en compte les enjeux de la fonction de direction dans l'école primaire.

A la suite de l'entretien et après examen du dossier, la commission d'harmonisation formulera un avis circonstancié.

C- Etablissement de la liste d'aptitude

La liste d'aptitude aux fonctions de **directeur d'école est arrêtée annuellement par la directrice académique.**

La liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires.

Tout directeur d'école nouvellement nommé devra suivre une formation préalable à sa prise de fonction.

Sandrine LAIR